



DEVENEZ JEUNE SAPEUR-POMPIER

Au 1^{er} janvier 2008, la France comptait 28 406 jeunes sapeurs-pompiers. Ce sont des garçons et des filles âgés de 11 à 18 ans désireux d'apprendre les gestes de prompt secours, de développer leurs aptitudes physiques et leur sens civique.

QUI SONT-ILS ?

Les jeunes sapeurs-pompiers (JSP) sont des garçons et des filles de 11 à 18 ans, dont la motivation et l'engagement sont des éléments importants pour le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels. Cette activité peut par ailleurs permettre à l'adolescent de s'épanouir et de développer des valeurs civiques sans qu'il possède nécessairement l'aptitude médicale requise pour devenir sapeur-pompier volontaire ou professionnel.



APTITUDE MÉDICALE

Les seules contre indications médicales à retenir pour cette activité, assurée dans le cadre des associations de jeunes sapeurs-pompiers habilitées, et pour les épreuves du brevet de JSP, concernent donc la pratique des sports et activités physiques qui leur sont liées.

FORMATION

Le préfet ou le préfet de police fixe chaque année un calendrier prévisionnel des sessions des formations et des examens

Le contenu de la formation des jeunes sapeurs-pompiers est fixé par référence au contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires du niveau d'équipier.



Elle a pour but de donner les savoirs, savoir faire et savoir être nécessaires pour permettre aux jeunes sapeurs-pompiers, dans le futur, en tant que sapeur-pompier professionnel ou volontaire, de mobiliser les capacités acquises afin de participer en toute sécurité à l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le domaine des missions de lutte contre les incendies, de secours à personnes et de protection des biens et de l'environnement. Cette formation comprend également une information

précisant le cadre administratif et juridique dans lequel évolue les sapeurs-pompiers.

Le [Guide National de Formation \(GNF\) des Jeunes Sapeurs-Pompiers](#) constitue le cadre de référence de la formation des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

La formation des JSP comprend quatre modules de formation dénommés [JSP1](#), [JSP2](#), [JSP3](#) et [JSP4](#) totalisant un volume horaire de 232 heures environ.



Les détenteurs du diplôme du brevet national de JSP peuvent bénéficier, dès leur recrutement en qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire, lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude médicale, d'une dispense partielle de la formation d'équipier dans les conditions fixées par circulaire.



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

BREVET NATIONAL DE JSP

Les épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont ouvertes aux JSP présentés par l'union ou l'association départementale et possédant les capacités définies par l'arrêté relatif aux jeunes sapeurs-pompiers, à partir de l'âge de **seize ans** et jusqu'au **31 décembre de l'année de leurs dix huit ans**.

Le dossier d'inscription comprend :

- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport, établi par un médecin de sapeurs-pompiers habilité
- Une attestation de suivie et de validation de l'intégralité de la formation de JSP (SSP1, JSP2, JSP 3 et JSP4) établie par le président de l'association dont relève le candidat
- Une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, s'ils sont mineurs



ÉPREUVES DU BREVET

- ➊ Deux épreuves écrites, sous forme d'un questionnaire, portant l'une sur l'incendie et l'autre sur les interventions diverses ;
- ➋ Trois épreuves pratiques portant ;
 - Sur l'établissement des lances et l'utilisation des lances ;

- Sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage et d'une manœuvre de protection contre les chutes ;
- Sur l'exécution de deux manœuvres de techniques

➌ Des épreuves sportives composées :

- de cinq épreuves d'athlétisme ;
- d'une épreuve de natation ;
- d'une épreuve spécifique dénommée « parcours sportif du sapeur-pompier ».



Toutefois, le candidat qui n'a pas réussi l'une ou plusieurs des épreuves susvisées, a la possibilité de s'y représenter une seconde fois dans un délai de douze mois sans dépasser l'âge limite.

En cas de nouvel échec, il est éliminé.

TEXTES EN VIGUEUR

[Décret n°2000-825 du 28 août Modifié 2000](#) relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.;

[Arrêté du 10 octobre 2008](#) relatif aux jeunes sapeurs-pompiers.

[Circulaire relative à l'organisation de la formation et au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.](#)

[Circulaire relative au suivi médical des jeunes sapeurs-pompiers.](#)



POUR EN SAVOIR PLUS

Contactez votre [service départemental d'incendie et de secours](#). □



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE